
Concours « Les Tremplins GSF »

Règlement

Article 1 – Objet du concours et Organisateur

GSF SAS – Propreté et services associés, un des leaders français du Nettoyage Industriel, souhaite favoriser les actions valorisant le métier de la propreté et contribuer au développement de l'innovation de ce secteur d'activités en associant les élèves des cursus de formation des BTS Métiers des Services à l'Environnement et BTS Environnement Nucléaire ainsi que leurs établissements d'enseignement.

A cet effet, GSF SAS, dont le siège social est 49 rue de Trévise 75009 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 775 675 291, organise un concours annuel intitulé «**Les Tremplins GSF**».

Les informations sur ce concours sont accessibles sur le site www.gsf.fr

Article 2 – Conditions de participation

Ce concours est ouvert aux élèves majeurs des cursus de formation des BTS Métiers des Services à l'Environnement et BTS Environnement Nucléaire de la France Métropolitaine, regroupés par équipe de 5 élèves maximum, et inscrits auprès d'un établissement d'enseignement ayant accepté de participer au concours «**Les Tremplins GSF**».

Chaque équipe d'élèves est invitée à conduire un projet concernant le domaine de la propreté et des services associés. Seule une participation collective est acceptée. Plusieurs équipes d'une même classe peuvent participer. Chaque équipe doit être encadrée par un enseignant de l'établissement scolaire.

Afin de promouvoir le concours, l'organisateur fournira à chaque établissement ayant accepté de participer au concours, un jeu d'affiches et de documents présentant GSF, ainsi que le Règlement du concours afin de permettre la plus large communication auprès de l'ensemble des étudiants concernés du cursus de formation BTS Métiers des Services à l'Environnement et BTS Environnement Nucléaire.

Article 3 – Candidature

L'inscription au concours est gratuite. Les participants prennent à leur charge les frais d'expédition des documents.

Chaque équipe fait acte de candidature par l'envoi d'un dossier, sous pli recommandé avec AR, adressé à :

Maître ROMAIN – «**Les Tremplins GSF**»

SCP Lefort – Berger – Romain – Saccone - Lambert

15, Square Mérimée BP 193 - 06407 Cannes Cédex

Ce dossier de candidature doit comprendre à minima :

- La présentation de l'équipe :
 - le nom de l'équipe,
 - le nom des membres de l'équipe,
 - l'identité du représentant pour les communications avec l'organisateur,
- La présentation d'un projet de rapport :
 - l'intitulé du projet,
 - le thème dans lequel le projet s'inscrit, choisi en relation directe avec les prestations de Propreté et services associés, tel par exemple :
 - Méthodes de nettoyage,
 - Matériel ou produits,
 - Impact environnemental,
 - Ergonomie,
 - Sécurité du personnel,
 - Image du nettoyage,
 - Organisation, gestion des prestations,
 - Offre de service (Vente),
 - Contrôle de la qualité
 - Etc...
 - une présentation succincte du projet,
 - l'objectif visé par le projet,
 - un état des moyens nécessaires à la réalisation du projet (matériel, produits et équipements, etc.),
 - un plan d'action permettant de finaliser le projet avant la fin de la deuxième année du cursus de formation.
- Le nom du (des) professeur(s) supervisant le projet.
- La fiche d'engagement de l'établissement scolaire par laquelle les chefs d'établissements participant au concours «**Les Tremplins GSF**» approuvent le règlement et autorisent à faire connaître les noms des enseignants et des élèves présentant un projet, dûment renseignée et signée (visa et cachet de l'établissement).
- Une fiche d'engagement par membre, dûment renseignée et signée.

Les fiches d'engagement et le règlement sont téléchargeables depuis le site www.gsf.fr

La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au **15 décembre 2019.**

L'organisateur de ce concours ne pourra être tenu pour responsable en cas de non réception ou de perte des dossiers de candidature ou de tout autre document lors des envois effectués par les participants, et ce quel que soit le moyen de transmission retenu.

Ne seront recevables que les dossiers de candidature complets, lisibles, sans rature ni surcharge, envoyés avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidature, et présentant à la fois un projet lié à l'objet du concours, et un plan d'action réaliste permettant de finaliser le projet avant la fin de la deuxième année du cursus de formation..

L'organisateur s'engage à informer dans un délai d'un mois, les représentants des équipes et leur professeur de la recevabilité de leur dossier de candidature.

Article 4 – Mise en œuvre et dépôt des rapports

Chaque équipe mène son projet, dans le cadre de son établissement scolaire, pendant la durée du cycle du cursus de formation BTS Métiers des Services à l'Environnement et BTS Environnement Nucléaire.

L'organisateur s'engage à apporter son soutien aux équipes participantes par la désignation d'un parrain, salarié de l'organisateur.

A l'issue de leurs travaux, les équipes envoient leur rapport accompagné des éléments qu'elles jugent utiles pour étayer leur dossier, sous pli recommandé avec AR, adressé à :

Maître ROMAIN – «**Les Tremplins GSF**»
SCP Lefort – Berger – Romain – Saccone - Lambert
15, Square Mérimée BP 193
06407 Cannes Cédex

La date limite pour le dépôt des rapports est fixée au **15 mai 2020**.

Article 5 – Rapports nominés et lauréats

La commission, composée de membre de la Direction du groupe GSF, et de représentant des services opérationnels de GSF, examine les rapports et sélectionne les finalistes (au maximum trois) en fonction des critères ci-dessous :

- Qualité de la présentation du rapport
- Intérêt du rapport
- Caractère novateur ou original du rapport
- Faisabilité du rapport
- Respect de l'aspect du développement durable

Les équipes sélectionnées sont invitées à présenter leur rapport au cours d'une soutenance d'une heure maximum, au siège de GSF à Sophia Antipolis.

Les frais de déplacement et d'hébergement pour réaliser cette soutenance sont pris en charge par l'organisateur (dans la limite de 5 membres maximum par équipe sélectionnée et d'un membre du personnel encadrant de l'établissement scolaire, déplacements en train à partir de la gare la plus proche de l'établissement scolaire).

A l'issue de cette soutenance, la Commission désignera l'équipe lauréate, la seconde équipe et la troisième équipe et leur établissement d'enseignement respectif, et remettra les prix les récompensant. Seuls les membres des trois équipes présents à cette soutenance seront bénéficiaires de ces prix.

Les motivations des décisions de la Commission sont confidentielles, les décisions de la Commission sont souveraines et sans appel.

Article 6 – Prix

Le montant du prix est fixé à **1000 €** pour chaque membre de l'équipe lauréate, avec un montant maximum de **5 000 €** pour la totalité de l'équipe lauréate. Elle attribue également un prix d'un montant de **2 000 €** à l'établissement d'enseignement de l'équipe lauréate.

La seconde équipe se verra attribuer un prix d'un montant fixé à **500€** pour chaque membre de l'équipe, avec un montant maximum de **2 500 €** pour la totalité de l'équipe. La Commission attribue également un prix d'un montant de **1000 €** pour l'établissement d'enseignement de cette équipe.

La troisième équipe aura un prix d'un montant fixé à **250€** pour chaque membre de l'équipe, avec un montant maximum de **1250€** pour la totalité de l'équipe. La Commission attribue également un prix d'un montant de **500€** pour l'établissement d'enseignement de cette équipe.

La Commission se réserve le droit d'attribuer un prix spécial pour récompenser un caractère particulier d'un dossier non lauréat.

Article 7 – Promotion - Protection des rapports

Les participants consentent à l'organisateur le bénéficie des droits de reproduction et de représentation attachés aux rapports afin qu'il puisse les utiliser dans le cadre de sa communication commerciale et institutionnelle et de celle du groupe GSF. Ils acceptent que la communication autour des rapports soit publique et réalisée par voie de presse ou d'autres médias (articles, photos, etc.) sans qu'ils puissent exiger une contrepartie quelconque autre que celle fixée à la clause 8-1 ou s'y opposer. Les participants acceptent qu'une fiche synthétique des rapports soit publiée par l'organisateur et que des communiqués de presse, articles et interviews présentent les rapports des équipes participantes.

GSF n'effectuera la promotion que des seuls rapports réalisés par l'une ou plusieurs des équipes suivantes : équipe lauréate, seconde équipe, troisième équipe, équipe avec laquelle un contrat de cession d'invention sera conclu, équipe avec laquelle un contrat de cession de droits d'auteur sur le produit conçu et ses représentations graphiques sera conclu.

Les participants s'ils considèrent qu'ils sont les auteurs d'une invention susceptible d'être brevetée s'engagent expressément à en informer l'organisateur par écrit (lettre R.A.R.) avant l'envoi de leur rapport. Les participants et l'établissement d'enseignement se concerteront alors rapidement avec l'organisateur afin de prendre toutes dispositions adéquates pour ne pas procéder à une divulgation publique de l'invention afin de ne pas empêcher sa brevetabilité.

Article 8 – Cession des droits

Les rapports peuvent éventuellement être à l'origine de droits de propriété intellectuelle.

Pour la bonne compréhension du présent article, il convient de distinguer les différents éléments pouvant être l'objet de droits de propriété intellectuelle, savoir :

- le contenu écrit du rapport des participants,
- les droits d'auteur pouvant être attachés au produit conçu par les participants et à ses représentations graphiques,
- le ou les inventions mises au point par les participants et présentées dans leurs rapports.

8-1. Cession des droits d'auteur sur le contenu des rapports des participants :

Le(s) titulaire(s) des droits d'auteur attachés au contenu écrit des rapports cèdent à l'organisateur, à titre exclusif, l'ensemble des droits d'auteur y attachés, à savoir l'ensemble des droits :

- de reproduction : droit de fixer, numériser, éditer et reproduire le rapport en tout ou en partie,

-
- de représentation : droit de représenter, à titre privé ou publiquement, de distribuer, de diffuser tout ou partie du rapport, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tous publics,
 - d'édition et de distribution,
 - d'adaptation et d'évolution : droit de traduire, d'adapter, d'arranger, de numériser, de modifier par adjonction ou suppression les rapports, en tout ou en partie, de les assembler ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous toute forme et par tout moyen, sur tous supports imprimés et/ou informatiques de toute nature, vidéogrammes, CD-Rom, DVD, internet et/ou plus largement sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date des présentes.

La cession de ces droits est consentie pour le monde entier, pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux des auteurs.

La présente cession s'opère sur le contenu des seuls rapports des équipes suivantes : équipe lauréate, seconde équipe, troisième équipe, équipe avec laquelle un contrat de cession d'invention sera conclu, équipe avec laquelle un contrat de cession de droits d'auteur sur le produit conçu et ses représentations graphiques sera conclu.

En contrepartie, les titulaires membres de l'équipe lauréate, de la seconde équipe et de la troisième équipe perçoivent la somme forfaitaire de **100** euros incluse dans le prix qui leur est accordé. Les membres des équipes participantes avec lesquels sera conclu par GSF un contrat de cession d'invention et/ou de cession des droits d'auteur sur le produit conçu et ses représentations graphiques, perçoivent, au titre de la présente cession, la somme forfaitaire de **100** euros incluse dans la rémunération forfaitaire qui leur est accordée. Les conditions d'utilisation par GSF du contenu écrit des rapports excluent l'application d'une rémunération proportionnelle.

8-2. Cession des droits d'auteur sur les produits et leurs représentations graphiques:

Les membres de chaque équipe acceptent expressément d'accorder à GSF SAS une option d'achat des droits d'auteur et de dessins et modèles pouvant résulter du ou des produits qu'ils ont conçu et de leurs éventuelles représentations graphiques Cette option d'achat est accordée pendant une durée d'**un an** suivant la date à laquelle les prix seront accordés à l'équipe lauréate, à la seconde et troisième équipe.

Les conditions de la cession à GSF des droits d'auteur et de dessins et modèles sur les représentations graphiques du ou des produits conçus par chaque équipe sont précisées en Annexe 2 du présent règlement. Les participants déclarent avoir pris connaissance de ces conditions et les accepter.

La levée de l'option d'achat devra être notifiée par GSF SAS par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à chacun des membres des équipes concernées dans le délai susmentionné.

8-3. Cession de l'invention :

Les membres de chaque équipe acceptent expressément d'accorder à GSF SAS une option d'achat de l'invention qu'ils concevraient. Cette option d'achat est accordée pendant une durée d'**un an** suivant la date à laquelle les prix seront accordés à l'équipe lauréate, à la seconde et troisième équipe.

Les conditions de la cession de l'invention sont précisées en Annexe 1 du présent règlement. Les participants déclarent avoir pris connaissance de ces conditions et les accepter.

La levée de l'option d'achat devra être notifiée par GSF SAS par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à chacun des membres des équipes concernées dans le délai susmentionné.

Les participants et l'établissement d'enseignement se concerteront alors avec l'organisateur afin de prendre toutes dispositions adéquates pour ne pas procéder à une divulgation publique de l'invention afin de ne pas empêcher sa brevetabilité.

Article 9 – Obligation de confidentialité

Les participants s'engagent expressément à tenir secret leur projet et à ne le divulguer à quiconque et ce jusqu'à la date de délibération de GSF pour déterminer l'équipe lauréate, la seconde équipe et la troisième équipe.

Les participants s'engagent notamment à ne pas communiquer leur projet à la presse et à tout autre média.

Article 10 – Garanties

Les participants s'engagent à participer au concours de façon loyale et à titre personnel.

Ils s'engagent à ne pas présenter de rapport ayant fait l'objet d'une publication ou d'une présentation publique ou d'un produit dont ils ne seraient pas les auteurs.

Ils déclarent être les légitimes détenteurs de tous les droits de propriété intellectuelle ou avoir acquis tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires liés aux rapports qu'ils auront soumis dans le cadre de ce concours.

Ils garantissent notamment l'organisateur que leur rapport est original et qu'il résulte de leur propre réflexion, sans emprunt à des œuvres antérieures et protégées.

Les participants garantissent irrévocablement l'organisateur de tout recours, tout trouble, toute réclamation, revendication ou éviction de toute personne physique ou morale quel qu'en soit le fondement, notamment quant à l'originalité et/ou la paternité du rapport et des produits qu'ils y présentent, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. Plus généralement, les participants garantissent l'organisateur d'une jouissance paisible de leur rapport.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de préjudice résultant d'une négligence de la part des participants et/ou de l'établissement d'enseignement et/ou du non-respect du dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, concernant la protection de la propriété industrielle.

Article 11 – Protection des données personnelles

Tout participant reconnaît être informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au concours et seront utilisées uniquement aux fins du concours et que ces informations feront l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et à la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification de suppression des données personnelles les concernant en écrivant à

GSF - Service Recherche&Développement

«**Les Tremplins GSF**»

1625, route des Lucioles BP 25

06901 Sophia Antipolis Cédex.

Article 12 - Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, et la renonciation à tout recours contre cette opération, ses modalités d'exécution et l'organisateur.

Le présent règlement est déposé chez Maître ROMAIN SCP Lefort – Berger – Romain –Saccone – Lambert, 15, Square Mérimée BP 193, 06407 Cannes Cedex, Huissier de Justice ; et peut être fourni gratuitement sur simple demande écrite adressée à l'organisateur (timbre remboursé sur demande au tarif lent en vigueur).

Toute modification éventuelle du règlement devra faire l'objet d'un avenant déposé chez Maître ROMAIN, avenant qui devra être communiqué conjointement au règlement à toute personne ayant fait la demande dudit règlement.

Article 13 – Annulation

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter, d'annuler ou de modifier partiellement ou en totalité le concours quel qu'en soit le motif sans avoir à justifier cette décision, et ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Article 14 – Litige

Les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées par l'organisateur, en présence de Maître ROMAIN, Huissier de Justice.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Commission GSF. Le présent Règlement est soumis à la juridiction française compétente.

*

ANNEXE 1

CONTRAT DE CESSION D'INVENTION

Entre :

Monsieur / Mademoiselle / Madame

Né(e) le à

Demeurant

Monsieur / Mademoiselle / Madame

Né(e) le à

Demeurant

Monsieur / Mademoiselle / Madame

Né(e) le à

Demeurant

Ci-après les Cédants

Et

La Société GROUPE SERVICES FRANCE, Société par Actions Simplifiée (RCS PARIS B 775 675 291), ayant son siège social 49, rue de Trévisse, 75009 PARIS, représentée par, dûment habilité l'effet des présentes

Ci-après la Cessionnaire

Préambule

Les Cédants sont étudiants à Ils ont participé au concours Les Tremplins de GSF et ont conçu, à l'occasion de ce concours, un(e)..... (ci-après désigné(e) par le « Produit »)

La Cessionnaire est une société de nettoyage industriel, à laquelle les Cédants ont présenté l'Invention qui est susceptible d'être développée et mise au point par la Cessionnaire, en vue non pas d'être commercialisée mais d'être utilisée dans le cadre de ses prestations de nettoyage et autres prestations associées.

Après avoir procédé à une première analyse de l'Invention, la Cessionnaire s'est déclarée intéressée par l'acquisition de l'Invention sous la forme d'une Cession de l'Invention au bénéfice de la Cessionnaire, y compris de tous les droits des Cédants sur l'Invention et sur l'ensemble du savoir-faire technique relatif à la mise en œuvre de l'Invention en possession des Cédants à la date de la signature du présent Contrat.

En vertu de quoi, il a été décidé ce qui suit.

Article 1 : Cession

Les Cédants cèdent à la Cessionnaire, qui l'accepte, l'Invention telle que définie et représentée à l'Annexe au présent Contrat, ainsi que l'ensemble du savoir-faire technique relatif à l'Invention et en possession des Cédants à la date de signature du présent Contrat.

Par la présente Cession, les Cédants renoncent à tous ses droits de Propriété Intellectuelle notamment Industrielle sur l'Invention au bénéfice de la Cessionnaire.

La Cession prend effet à la date de signature du présent Contrat, et l'ensemble des droits des Cédants mentionnés ci-dessus, sont transmis au Cessionnaire à compter de cette date de signature.

Si la Cessionnaire n'exploite pas l'Invention, au moins partiellement ou pour ses propres besoins dans les cinq (5) ans suivant la date de signature des présentes, l'ensemble des droits sur l'Invention seront restitués aux Cédants.

En vertu de cette Cession, les Cédants renoncent à tout droit d'exploitation de l'Invention, y compris pour leur usage ou utilisation à titre personnel.

Article 2 : Etendue de la Cession

La présente Cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de Propriété Intellectuelle notamment Industrielle.

Article 3 : Prix de la Cession et modalités de règlement

La Cession de l'Invention est conclue moyennant le prix suivant :

- une rémunération forfaitaire maximale de 4000 euros H.T. ;
- une redevance de 3 % sur le prix de revient H.T. par unité de Produit manufacturé et utilisé par GSF SAS dans le cadre de ses prestations.

Le prix susmentionné sera partagé de manière égalitaire entre chaque Co Cédant.

Le prix dû aux Cédants sera versé par la Cessionnaire sous forme trimestrielle, à la fin de chaque trimestre calendaire.

Article 4 : Déclarations et engagements du Cédant

Les Cédants déclarent être les seuls concepteurs et inventeurs de l'Invention et du savoir-faire associé.

Les Cédants déclarent que, à leur connaissance, l'Invention et le savoir-faire associé sont libres vis-à-vis de tous droits de tiers, et notamment de droits de Propriété Intellectuelle.

Les Cédants déclarent n'avoir procédé personnellement à aucun dépôt en vue d'obtenir l'enregistrement d'un quelconque droit de Propriété Industrielle sur l'Invention.

Dans l'hypothèse où la Cessionnaire procéderait au dépôt d'une ou plusieurs demandes de brevets visant à protéger tout ou partie de l'Invention ou du savoir-faire associé, le Cédants s'engagent à signer tous documents nécessaires à cet effet qui lui seraient adressés par la Cessionnaire en sa qualité de déposante et/ou de titulaire de telles demandes et/ou brevets d'invention.

Les Cédants déclarent que, à la date de signature du présent Contrat, ils n'ont procédé à aucune divulgation publique de l'Invention, ni du savoir-faire associé, susceptible d'affecter la brevetabilité de l'Invention.

Les Cédants s'engagent à respecter la plus totale confidentialité concernant l'Invention et le savoir-faire associé et, à cet effet, à s'abstenir de toute divulgation de quelconques informations relatives à l'Invention ou au savoir-faire associé.

Article 5 : Déclarations et obligations de la Cessionnaire

La Cessionnaire s'engage à régler le prix de la Cession définie à l'Article 3.

Article 6 : Dispositions légales

Tout litige relatif à l'exécution du Contrat et portant sur le ou les brevet(s) d'invention ou certificat(s) d'utilité portant sur l'Invention sera porté devant le Tribunal de Grande Instance compétent.

Fait en exemplaires originaux, dont un pour chaque **Cédant** et trois pour la **Cessionnaire**, chaque exemplaire original comportant une **Annexe** paraphée par les **Cédants** et le représentant de la **Cessionnaire**,

A

Le

Les **Cédants** (*signatures*)

La **Cessionnaire** (*signature*)

ANNEXE AU CONTRAT DE CESSION D'INVENTION

L'Invention est un(e)..... dont la mise en œuvre doit permettre de

L'utilisation de ce produit est la suivante :

.....

L'Invention est illustrée par les représentations ci-dessous :

.....

ANNEXE 2

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre :

Monsieur / Mademoiselle / Madame

Né(e) le à

Demeurant

Monsieur / Mademoiselle / Madame

Né(e) le à

Demeurant

Monsieur / Mademoiselle / Madame

Né(e) le à

Demeurant

Ci-après les Cédants

Et

La Société GROUPE SERVICES FRANCE, Société par Actions Simplifiée (RCS PARIS B 775 675 291), ayant son siège social 49, rue de Trévisse, 75009 PARIS, représentée par, dûment habilité l'effet des présentes

Ci-après la Cessionnaire

Ensemble ci-après désignés par les "Parties" et individuellement par la "Partie".

PREAMBULE

Les Cédants ont participé au concours les Tremplins GSF.

A cette occasion, ils ont conçu et réalisé un ou des produits, dont les représentations graphiques figurent en Annexe.

La Cessionnaire a décidé, conformément au Règlement du concours, d'user de sa faculté d'option d'achat des droits d'auteur portant sur le ou les produits et leurs représentations graphiques (ci-après désignées par le « Produit »).

GSF n'entend pas exploiter commercialement le Produit mais l'utiliser dans le cadre de l'exécution de ses prestations de nettoyage.

Par le présent acte et pour se conformer aux prescriptions du code de la propriété intellectuelle, les Parties entendent formaliser et confirmer cette cession de droits d'auteur.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Les Cédants cèdent à la Cessionnaire dans les conditions précisées ci-dessous l'intégralité de ses droits de patrimoniaux d'auteur sur le Produit.

Article 2 : ETENDUE DE LA CESSION

2.1 Etendue de la cession dans le temps :

La présente cession est consentie pour le temps que durera la propriété littéraire et artistique sur le Produit, d'après les législations tant françaises qu'étrangères, et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire et artistique, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

2.2 Etendue de la cession dans l'espace :

La présente cession est consentie pour le monde entier.

2.3 Etendue des droits cédés :

Les droits cédés sont les suivants :

2.3.1 le droit de reproduire ou de faire reproduire, par tout moyen et procédé connus ou inconnus à ce jour, sur tout support actuel ou futur, notamment papier ou numérique, en tout format et sans limitation de nombre.

2.3.2 Le droit de représentation comportant notamment :

- La communication au public du Produit, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour, en tout lieu accessible au public ou privé, à titre onéreux ou gratuit.

- La télédiffusion sur tout type de réseau de télécommunication actuel ou futur.

2.3.3 Le droit d'intégrer le Produit dans toute base de données quels qu'en soient le support, le mode d'accès, d'interrogation, de diffusion ou de représentation.

2.3.4 Le droit d'utilisation du Produit.

2.3.5 Les droits d'adaptation, de modification, d'intégration du Produit, ainsi que celui de réaliser des œuvres dérivées.

2.3.6 Le droit de mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, de publication, d'édition, de diffusion et de distribution, par tout moyen, méthode et procédé, le droit de location et le droit de prêt des Prestations pour toute destination, toute exploitation auprès de et par tout type de clientèle ou de public.

2.3.7 Les droits dérivés ou d'utilisation secondaire qui comportent notamment :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, représenter ou faire représenter des extraits du Produit dans les différents média.
- Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments du Produit dans toute œuvre sous réserve du droit moral des Cédants.
- Les droits reconnus au producteur de base de données, protection instituée par les articles L.341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle qui permettent, notamment, au producteur d'interdire toute extraction ou réutilisation de données ne répondant pas aux conditions légales contractuellement consenties.

2.3.8 Dispositions générales relatives aux droits cédés :

- Chacun des droits cédés par le présent contrat peut être exercé sur tout ou partie du Produit, sur ses adaptations, ainsi que sur les œuvres dérivées du Produit. L'exercice des droits peut être le fait de GSF SAS ou de tous tiers avec lesquels elle pourra conclure tout contrat nécessaire à l'exploitation.
- Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente cession comprend la cession à la Cessionnaire, à titre exclusif et irrévocable, du droit de copyright prévu par la législation des Etats-Unis. En conséquence, la Cessionnaire est subrogée à titre exclusif dans le droit des Cédants au titre du copyright original et de ses renouvellements.
- La présente cession comporte le droit de déposer et d'obtenir tout titre de propriété intellectuelle notamment dessins et modèles, marques portant sur tout ou partie du Produit.
- Pour effectuer tous dépôts utiles à donner aux présentes leur plein et entier effet et à permettre la protection des droits cédés, les Cédants s'engagent à prêter leur concours, si nécessaire, à la Cessionnaire à première demande.

2.3.9 Exclusivité :

Les droits sont cédés par les Cédants à la Cessionnaire à titre exclusif et les Cédants s'interdisent en conséquence pendant la durée de la protection des droits afférents au Produit :

-
- d'élaborer, directement ou par personne interposée, pour lui-même ou pour le compte de tiers, une prestation imitée, inspirée, adaptée ou découlant même partiellement du Produit objet des présentes ou de leurs adaptations ou évolutions ;
 - d'utiliser ou d'exploiter, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, à titre gracieux ou commercial, tout ou partie du Produit.

Article 3 : GARANTIE – CONTREFAÇON

3.1 Les Cédants garantissent n'avoir introduit dans le Produit aucune réminiscence ou ressemblance pouvant porter atteinte aux droits d'un tiers et ils garantissent la Cessionnaire contre tout recours de ce fait.

D'une manière générale, les Cédants déclarent avoir seul qualité pour consentir les droits objet des présentes et garantissent également la Cessionnaire contre tout recours ou action que pourraient former toutes personnes physiques ou morales estimant avoir un droit quelconque à faire valoir sur tout ou partie du Produit ou sur l'exploitation des droits cédés.

3.2 La Cessionnaire, par le fait de la présente cession, aura le droit de poursuivre toute contrefaçon ou exploitation illicite sous quelque forme que ce soit du Produit.

Les Cédants s'engagent à fournir toute attestation, pouvoir ou documents et à satisfaire à toutes formalités à première demande de la Cessionnaire afin de permettre à cette dernière d'agir en toutes circonstances et en tous lieux en vue de sauvegarder les droits qui lui sont cédés au titre des présentes.

Article 4 : REMUNERATION

Le prix relatif à la cession des droits patrimoniaux d'auteur du Produit se compose comme suit :

- une rémunération forfaitaire maximale de 4000 euros H.T. ;
- une redevance de 3 % sur le prix de revient H.T. par unité de Produit manufacturé et utilisé par GSF SAS dans le cadre de ses prestations.

Le prix susmentionné sera partagé de manière égalitaire entre chaque Co Cédant.

Le prix dû aux Cédants sera versé par la Cessionnaire sous forme trimestrielle, à la fin de chaque trimestre calendaire.

Fait en exemplaires originaux, dont un pour chaque **Cédant** et trois pour la **Cessionnaire**, chaque exemplaire original comportant une **Annexe** paraphée par les **Cédants** et le représentant de la **Cessionnaire**,

A

Le

Les **Cédants** (*signatures*)

La **Cessionnaire** (*signature*)

ANNEXE

Représentations graphiques du Produit